

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - ORDONNANCE DE REFERE, 08 OCTOBRE 2021, ASSOCIATION E-ENFANCE ET ASSOCIATION LA VOIX DE L'ENFANT C/ SOCIETE ORANGE ET AUTRES

MOTS CLEFS : liberté d'expression – neutralité du net – blocage – informatique et libertés – trouble manifeste – proportionnalité – FAI – référé – LCEN – sites pornographiques

Depuis plusieurs années les sites internet à caractère pornographique sont dans le viseur des associations de défense des enfants en raison de l'accès jugé trop facile à ces derniers. Dans la présente affaire, deux associations saisissent le juge dans le but de faire bloquer l'accès à ces sites, en assignant directement les fournisseurs d'accès à internet, lesquels sont tenus d'une obligation de neutralité vis-à-vis des contenus qu'ils transmettent à leurs abonnés.

FAITS : Neufs sites à caractère pornographique sont accessibles à un public mineur par une simple déclaration du mineur lui permettant d'attester qu'il dispose de l'âge réglementaire pour y avoir accès, c'est-à-dire dix-huit ans.

PROCEDURE : Sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile deux associations de défense d'intérêts des enfants assignent en référés dix sociétés fournisseuses d'accès à internet. Les demandeurs se basant sur le trouble manifestement illicite provoqué par ces neuf sites à caractère pornographique, en demandent leur blocage en raison de leur accessibilité par un public mineur. Indiquant l'impossibilité de déterminer les auteurs et/ou les hébergeurs de ces sites et donc d'engager des poursuites rapides et efficaces contre ces derniers elles assignent les FAI, au visa de l'article 6 I 8 de la LCEN.

Les défendeurs rappellent de leur côté qu'ils sont soumis à une obligation de neutralité vis-à-vis des contenus qu'ils adressent à leurs abonnés. A cet égard, ils décident de solennellement rappeler à la cour qu'ils sont attirés en qualité de FAI et non d'auteur ou hébergeur. Ils rappellent également que l'accès au réseau est un composant de la liberté d'expression.

PROBLEME DE DROIT : Le blocage de sites pornographique peut-il être ordonné à des fournisseurs d'accès à Internet par le juge des référés sur le fondement du trouble manifestement illicite ?

SOLUTION : L'ordonnance de référé répond par la négative. En effet, Le juge des référés du Tribunal Judiciaire de Paris, dans son ordonnance, indique qu'il existe bien un trouble manifestement illicite, en raison de la violation de l'article 227-24 du code pénal. Toutefois, il rappelle que la mesure à prendre doit être proportionnelle et que pour évaluer cette proportionnalité une mise en balance des intérêts doit être effectué et que le demandeur doit démontrer que le trouble est imputable au défendeur. Or, les demandeurs ne contestent pas que les défendeurs ne soient pas à l'origine du trouble et que ce dernier ne leur est pas imputable. Néanmoins, les auteurs de ce trouble n'ayant pas été attiré à l'action par les demandeurs, ils n'ont pu présenter d'observation ou de mesures alternative. Ainsi le juge des référés rejette la demande de blocage des sites litigieux.

SOURCES :

Barby (E), Rouille-Mirza (S), « La responsabilisation des acteurs de l'internet quant à la protection des mineurs », *Gaz Pal*, 20 Avril 2006, n°110, pp. 25-29



NOTE :

La question du blocage de sites internet est une question délicate, car elle vise tout internaute sans distinction et Internet comme moyen de la liberté d'expression fait l'objet de l'application d'un principe de neutralité des réseaux, qui ici peut être remis en cause.

La subsidiarité des défendeurs

Dans un premier temps le juge des référés s'attarde sur la subsidiarité de l'action. Les demandeurs se fondent en partie sur l'article 6 I 8 de la LCEN, c'est à dire l'action auprès du président du tribunal judiciaire afin que ce dernier prononce une mesure propre à faire cesser le dommage. Or dans le présent cas, les FAI sont les premiers à avoir été attrait. Or, comme le jugement le précise, la *ratio legis* du texte est que les mesures de blocages de sites doivent être prioritairement sollicités à l'encontre des hébergeurs de ces sites. C'est donc sans surprise ici que le président du TJ de Paris déboute les demandeurs quant à leur volonté de blocage de sites. Sur ce point le jugement trouve la manière de ne pas se prononcer sur la possibilité de bloquer un site juste en raison de son accessibilité par un public spécifique, ici le public mineur. C'est donc bien en raison du fait que les FAI ont été assignés de manière précoce que les demandes de blocages ne peuvent être accueillies.

Le jugement relève que des adresses électroniques et des adresses postales étaient à dispositions sur les sites litigieux. Quant aux adresses postales ces dernières étaient situées dans l'Union Européenne, ce qui pour le juge des référés pouvait permettre une action à l'encontre de ces derniers suffisamment rapide et efficace. Par extrapolation, il semblerait envisageable que pour des adresses hors de l'Union Européenne l'action ne puisse être assez rapide et donc que l'on puisse agir directement contre les FAI. Cependant, le juge laisse la possibilité d'une recevabilité de l'action, fondé sur l'action en référé à cause d'un trouble manifestement illicite.

La ratio legis semble être toutefois ici contraire à l'objectif de protection des mineurs qui est défendu dans l'article 227-24 du code pénal.

La proportionnalité de la demande.

Le fondement du trouble manifestement illicite semble être plus fécond en l'espèce que celui de la LCEN. Dès que le juge s'attarde sur cette question, il ne tarde pas à reconnaître l'existence d'un tel trouble. Cette existence réside dans la simple possibilité d'accès par les mineurs à ces sites à caractère pornographique, ce qui est en contradiction avec l'article 227-24 du code pénal. Il ouvre donc une porte à la mesure de blocage des sites. Toutefois, c'est encore le fait d'avoir assigné les FAI qui fait échec à la demande. En effet, pour qu'une telle mesure soit prise sur le fondement de l'article 835 du CPC il faut que l'auteur du trouble soit mis en mesure de présenter des observations ou une mesure alternative à la mesure. Or ce n'est pas les FAI qui sont les auteurs de ce trouble, ce qui est reconnu par les demandeurs.

Les demandeurs pour plus d'efficacité de leur action ont voulu assigner directement les FAI afin de faire cesser le trouble reconnu. Toutefois, ici encore il aurait fallu agir directement contre l'hébergeur de(s) site(s). Ainsi, le juge laisse la porte ouverte à une nouvelle action où prospérerait une demande de blocage dans laquelle les hébergeurs auraient été dûment assignés.

Avec le développement de l'importance des éditeurs, des hébergeurs et des fournisseurs d'accès à internet, les juridictions tendent à oublier aussi la responsabilité des enfants dans l'accès à ces sites et celles des parents. Certes les sites n'effectuent aucun vrai contrôle sur l'âge de l'internaute accédant à ses services, mais le mineur y accédant fait consciemment une fausse déclaration de majorité et sur ce point il est étrange de laisser reposer toute la responsabilité sur les seuls FAI et hébergeurs des sites.

Alexandre PAGES

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRET :

T.J. Paris, 8 Octobre 2021, n° 21/56149, *Association E-Enfance et Association La Voix de l'Enfant c/ Société Orange et autres*

En l'espèce, les associations demanderesses qui affirment que les titulaires des noms de domaine de l'ensemble des sites litigieux masquent volontairement leur identité et que les serveurs assurant l'hébergement des sites sont anonymisés, ne communiquent aux débats aucun élément de nature à justifier d'une quelconque initiative visant à obtenir la levée de l'anonymisation. Or, il résulte tant du procès-verbal de constat d'huissier de justice établi par Me Olivier FLAMENT à la demande des associations le 25 juillet 2021, que du procès-verbal de constat d'huissier de justice établi par Maître Mayeul ROBERT à la requête de la société FREE le 23 août 2021, que pour chaque site internet, les sociétés éditrices sont identifiables et expressément identifiées et que des adresses postales au sein de l'Union Européenne, ou électroniques, permettant un contact direct sont mentionnées par les conditions générales et les politiques de confidentialité desdits sites. Les associations demanderesses, qui n'établissent pas avoir tenté de prendre contact avec lesdites sociétés, échouent ainsi à rapporter la preuve qui leur incombe, d'une impossibilité d'agir efficacement ou rapidement contre l'hébergeur ou l'éditeur des neufs sites litigieux.

Les associations demanderesses sont donc irrecevables en leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 6 I 8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004.

Toutefois, Les associations demanderesses, fondant également leur action sur les dispositions de l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile, elle seront déclarées recevables en leurs demandes fondées sur ce texte au regard des éléments développés ci-dessus ;

(...)

Il incombe néanmoins au juge des référés, saisi d'une demande aux fins d'ordonner des mesures conservatoires pour faire cesser un trouble manifestement illicite, de mettre en balance les intérêts en présence dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité. L'exercice de ce contrôle de proportionnalité suppose la démonstration préalable par le demandeur que le trouble invoqué est imputable au défendeur afin que celui-ci puisse être en mesure de faire valoir ses intérêts et présenter ses observations sur les mesures envisagées. Or, les sociétés défenderesses ont été attirées dans la cause en raison de leur qualité de fournisseur d'accès à internet, et non comme responsables du trouble. Il n'est, en effet, pas contesté qu'elles n'ont pas de lien juridique avec les sociétés propriétaires ou éditrices des sites litigieux, qu'elles n'éditent ni ne contrôlent les contenus pornographiques et qu'elles n'ont pas à justifier de l'absence de mesures prises pour empêcher les mineurs d'avoir accès à ces contenus.

Les auteurs des troubles allégués n'ayant pas été attirés dans la présente instance ni même été informés de la procédure, n'ont pas été à même de présenter des observations sur les mesures sollicitées susceptibles de porter atteinte à leurs intérêts ou leurs droits et de proposer, le cas échéant des solutions alternatives. Il s'en infère que la juridiction saisie n'est pas en situation de pouvoir exercer le contrôle de proportionnalité des mesures sollicitées, alors même que les circonstances de l'espèce ne justifient pas qu'il soit dérogé au principe de la contradiction.

Par conséquent, il n'y a pas lieu à référé sur les demandes formées par l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT à l'encontre des sociétés défenderesses.

